



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 31 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 60/101, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport porte sur la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution. Il contient également les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Commissaire général de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de réfugiés immatriculés auprès de l'Office se trouvant en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne.

* Le présent rapport a été soumis en retard en raison de la présentation tardive d'éléments d'information demandés à un État Membre concerné.



1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de la résolution 60/101 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures », dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (annexe du document A/48/486-S/26560) concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante et unième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

2. Le 4 mai 2006, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution. Aucune réponse n'a été reçue du Représentant permanent d'Israël.

3. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 60/101 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements dont il disposait concernant le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents sur la question, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour des personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements dont il dispose proviennent des demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que leur dossier d'immatriculation auprès de l'Office soit transféré de Jordanie, du Liban ou de la République arabe syrienne vers la région où ils s'installent. Si des réfugiés immatriculés ne demandent pas le transfert de leur dossier d'immatriculation,

l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Pour autant que l'Office le sache, entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006, 1 272 réfugiés immatriculés se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé sont revenus s'installer en Cisjordanie et 102 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains d'entre eux n'ont peut-être pas été déplacés en 1967 et qu'ils l'ont été avant ou après cette date ou qu'ils peuvent être apparentés à un réfugié déplacé. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du précédent rapport (A/60/212), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, selon l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 26 534. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes peuvent être incomplets et, en particulier, ne pas indiquer l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 60/101 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005¹ ainsi qu'aux rapports précédents, pour ce qui est de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont encore besoin d'être secourues.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13 (A/61/13).*